



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Nancy, le - 3 OCT. 2011

Préfecture

Direction de l'action locale

Bureau des procédures  
environnementales

N° 2011.430

## ARRÊTE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

### Société KIMBERLY CLARK à VILLEY-SAINT-ETIENNE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**VU** le Code de l'Environnement, notamment son livre V ;

**VU** le décret 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées.

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2007-256 du 18 février 2010 autorisant la société KIMBERLY CLARK à exploiter une usine de fabrication de papier à usage sanitaire sur le territoire de la commune de VILLEY-SAINT-ETIENNE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011-404 du 12 avril 2011 mettant à jour l'activité de stockage de substances dangereuses pour l'environnement exercée par la société KIMBERLY CLARK à VILLEY-SAINT-ETIENNE;

**VU** la demande déposée par la société KIMBERLY CLARK en date du 11 avril 2011, complétée le 14 juin 2011, sollicitant l'implantation d'une nouvelle ligne de transformation de papier ROLL3;

**VU** le courrier de la société KIMBERLY CLARK adressé à M. le Préfet en date du 25 juillet 2011 ;

**VU** le courrier de la société KIMBERLY CLARK adressé à l'inspection des installations classées en date du 26 juillet 2011 ;

**VU** le rapport PaD/MS/678/11 de l'inspection des installations classées en date du 16 août 2011 ;

**VU** l'avis favorable en date du 8 septembre 2011 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

**VU** la lettre du 9 septembre 2011, par laquelle le projet du présent arrêté a été transmis à la société KIMBERLY CLARK pour observations éventuelles, sans réponse à ce jour ;

**Considérant** que les éléments fournis par l'exploitant démontrent que les modifications apportées par l'implantation de la ligne ROLL3 en lieu et place de la ligne KITCHEN ne sont pas à l'origine de risques et impacts supplémentaires ;

**Considérant** qu'en conséquence cette modification est considérée comme notable mais non substantielle;

**Considérant** que le volume du bassin d'orage est suffisamment dimensionné pour contenir les eaux d'un orage décennal dans l'état actuel du site ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

## ARRÊTE

### Article 1er:

La société KIMBERLY CLARK SAS, dont le siège social est situé Le Capitole – 55 Avenue des Champs Pierreux 92012 NANTERRE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de TOUL, ZAC de VILLEY-SAINT-ETIENNE, des installations papetières détaillées dans les articles suivants du présent arrêté et sous réserve du respect de ses dispositions.

### Article 2:

Le tableau des installations autorisées à être exploitées sur le site et fixé à l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n° 2007-256 du 18 février 2010 modifié est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime
1530	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 20 000 m3.	Stockage de papier et carton	Pâte à papier : Intérieur : 2 360 m3 Extérieur : 3 200 m3 HUB / Shipping : 28 100 + 1083 m3 AT48 : 42 000 m3 (1900 tonnes de bobine - 146 tonnes de mandrins) <b>Soit un total de 76 743 m3</b>	A
2260.2	Trituration des substances végétales et de tous produits organiques naturels, La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW:	Trituration de la pâte à papier (pâte à papier fraîche et papier à provenant de papiers recyclés)	7 800 KW	A
2440	Fabrication du papier	Fabrication de papiers sanitaires	Tonnage en « bout de machine » avant transformation : 85 000 t/an et 350 t/j	A

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime
2445	Transformation de papier, la capacité de production étant supérieure à 20 t/j	Transformation de papier	10 Lignes de transformation pour une capacité totale de : 279 t/j	A
2910	Installation de combustion consommant exclusivement du gaz naturel dont la puissance est supérieure à 20 MW		Chaudière 21,2 MW TAD 1 : 19,3MW TAD 2 : 17,6 MW Soit un total de 58 MW	A
2921	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	3 installations de refroidissement ouvertes	9 600 kW	A
2940.2	Pulvérisation, enduction, lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé". Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kilogrammes/jour	Impression graphique	200 kg/j	A
1412	Stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammables liquéfiés compris entre 6 tonnes et 50 tonnes		2 réservoirs de 8,5t = 17t	DC
1414.3	Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)		2 points de distribution	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW		P = 453,74 kW (local spécifique) P = 115,2 kW (bâtiment de production – chargeur AGV)	D
1172	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (phrases de risque R50 / R50-53)	Atelier Effluent	Alcali (solution ammoniacale à 30%) : 3 tonnes	D
		Salle Chimique 1	Adoucissant : 23 tonnes	
		Préparation de la pâte	Hypochlorite de sodium : 0,63 tonnes	
		Salle machine à papier	Hypochlorite de sodium : 0,63 tonnes	
		Soit un total de 72 tonnes		
1156	Emploi ou stockage d'azote Activité soumise à déclaration si quantité stockée > 200 kg		56 kg	NC
1173	Stockage de produits toxiques pour l'environnement. La quantité totale stockée étant inférieure à 100t	Lignes BT	Parfum par fûts de 25L (lilas + pompy) : pour un volume total de 4 m3	NC
1418	Stockage et emploi d'acétylène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t		24 m3 pour les activités de soudage soit 28 kg	NC
1611	Emploi ou stockage d'acide (chlorhydrique, formique, nitrique, picrique, phosphorique...) La quantité étant inférieure à 50 tonnes	Atelier Chaudière	Acide chlorhydrique >25% : 2m3 (chaudière)	NC
		Atelier Albany	Acide sulfurique >51% : 5 m3	
1630	Emploi ou stockage de lessive de soude La quantité étant inférieure à 3 tonnes	Atelier Chaudière	Lessive de soude : 1,5m3	NC

**Article 3:**

La ligne ROLL3 est exclusivement utilisée pour la transformation de papier à usage industriel.

L'ensemble des équipements susceptibles d'être à l'origine de poussières sont capotés (enrouleuse et scie).

**Article 4:**

Les dispositions de l'article 7.5.8. de l'arrêté préfectoral 2007-256 du 18 février 2010 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

*« **Bassin de confinement et bassin d'orage** : L'établissement est équipé d'un bassin d'orage collectant les eaux pluviales et les eaux d'extinction d'incendie collectées sur les voiries.*

*Les eaux transitent par un déshuileur-débourbeur avant d'être collectés dans un bassin d'une capacité minimale de 10 750 m<sup>3</sup> et rejetées vers le milieu naturel.*

*La vidange de ce bassin suivra les principes imposés par l'article 4.3.11. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.*

*L'établissement dispose également d'un bassin d'urgence d'un volume de 5 500 m<sup>3</sup>.*

*Les bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.*

*Les organes de commande nécessaires à leur rapide mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. »*

**Article 5: Information des tiers**

En vue de l'information des tiers:

1° une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de VILLEY-SAINT-ETIENNE et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois, et publié pour une durée identique sur le site internet de la préfecture. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 6:** Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

**Article 7:** Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de:

- deux mois, à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- un an à compter de l'affichage ou de la publication pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ( article L.514-6 du livre V, titre 1er du code de l'environnement).

**Article 8:** Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de TOUL, le maire de VILLEY-SAINT-ETIENNE, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société KIMBERLY CLARK

et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur général de l'agence régionale de santé,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
François MALHANCHE

